

12 Février 1844.

Circulaire et règlement sur le mode d'application, de répartition et de comptabilité des amendes arabes,

Alger, le 12 février 1844. Jusqu'ici les grandes occupations de la guerre nous ont empêché d'entrer dans les détails de l'administration des arabes, mais le moment est venu de nous en occuper sérieusement. Nous ne pouvons pas les livrer plus longtemps à l'arbitraire de chefs avides, qui semblent ne tenir au pouvoir que pour avoir la faculté de spolier leurs administrés. La politique, l'humanité, les sentiments paternels qui doivent nous animer, tout nous commande de réglementer toutes choses de manière à supprimer, autant qu'il est en nous, les abus et principalement ceux qui touchent aux perceptions de toute nature.

Les amendes, plus que toute autre prétexte, donnent lieu aux exactions ; le paiement des courriers arabes fournit aussi de nombreuses occasions de fouler les populations. C'étaient donc les premières choses à établir. Je le fais par le règlement qui accompagne cette circulaire et que vous lirez et expliquerez, aux chefs arabes, au fur et à mesure que vous pourrez les réunir.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud

Règlement sur l'application et la répartition des amendes en pays arabe.

Les amendes ayant été imposées de temps immémorial d'après la législation musulmane, nous en maintenons le principe et l'application pour la conservation de l'ordre et de la justice et nous fixons les régies ci-après à observer fidèlement, pour que chacun ne paie que ce qui est dû et reçoive ce qui lui revient

TITRE 1er.

Causes et quotités des amendes ; autorités qui peuvent les imposer ; modes de les prescrire et de les percevoir.

Art. 1^{er} - Les Cheiks ne peuvent imposer aucune amende de leur propre autorité ; s'ils ont connaissance d'une faute ils en instruiront le Caïd qui prononce ou fait prononcer la punition , suivant les régies.

§ 1er. - Amendes imposées par les Caïds.

Art. 2. - Les Caïds peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de cinq douros français (25 francs), pour les fautes ci-après :

Refus de comparaître devant la justice, soit comme accusé, Et it comme témoin ;

Refus d'obéissance aux ordres donnés pour les corvées, transports et convois ;

Refus d'obéissance aux ordres des Cheiks ; Insulte ou injure contre les agents du pouvoir, tels que : mekhaznias, chaouchs, etc.

Atteintes à la morale publique ;

Querelles et rixes entre les particuliers ;

Discours séditieux et termes de mépris tendant à déconsidérer les agents du pouvoir ;

Désordre dans les marchés ;

Refus de paiement des courriers ;

Infractions aux coutumes établies relativement à l'hospitalité il accorder aux voyageurs et notamment aux agents du gouvernement ;

Refus d'accepter la monnaie française ;

Empiètements de propriété relatifs soit aux limites des terres, soit au droit de pâturage ;

Atteintes portées à la propriété commune, Telles que la destruction des arbres fruitiers, la dégradation des puits, etc.

Art. 3. — Quand le Caïd jugera qu'il y aura lieu d'imposer une amende pour les faits ci-dessus, il écrira une lettre, revêtue de son cachet, indiquant la cause de l'amende, sa quotité et la personne qui doit la payer.

Elle sera envoyée au Cheikh, qui la montrera à celui qui doit payer l'amende, recevra l'argent et le remettra au Caïd sans en rien garder.

Le Caïd inscrira sa lettre et l'argent reçu sur le registre qu'il aura il tenir, conformément à l'art 21 et il en rendra compte à la fin du mois, au Commandant français , comme il sera dit dans l'art. 22.

§ 2. — Amendes imposées par l'Agha.

Art.4. - L'agha pourra imposer des amendes jusqu'à concurrence de dix douros (30 francs), pour les fautes et délits ci-après :

Refus de contributions ou lenteur à les payer ;

Emplois de termes injurieux pour désigner les autorités françaises ou les Français ;

Refus d'exécution des sentences du Cadi ;

Absences non justifiées aux rassemblements de guerre ;

Voies de faits contre les makhaznias, chaouchs ou autres agents subalternes ;

Vols autres que ceux dont il est question aux art. 8 et 9 ;

Recel des objets quelconques provenant de vols ;

Désordre commis par un Arabe sur le territoire d'une tribu à laquelle il n'appartient pas ;

Art. 5. - Les sentences du Cadi, dans les causes qui, par leur nature, rentrent dans la nomenclature des crimes et délits entraînant des amendes, seront portées sans retard par ceux-ci à la connaissance de l'Agha qui en rendra compte immédiatement au commandant supérieur français, lequel, selon qu'il y aura lieu, imposera l'amende encourue. .'

Art. 6- Si l'Agha juge que l'amende imposée par le Cadi n'est pas suffisante en raison de la gravité de la faute, il peut augmenter l'amende, mais sans que le total puisse dépasser dix douros (50 francs) ;

Si l'agha vient à connaître directement une faute entraînant une amende imposable par les Caïds , il peut lui-même infliger l'amende.

Art. 7. — Quand l'Agha juge qu'il y a lieu d'imposer une amende, il envoie au Caïd une lettre portant son cachet et indiquant la cause de l'amende, sa quotité et la personne qui doit la payer.

Le Caïd envoie cette lettre au Cheïkh qui la montre à celui qui doit la payer, reçoit l'argent et l'apporte, sans en rien retenir au Caid , qui en rendra compte comme pour les autres amendes qu'il aura imposées.

§3. — Amendes imposées par les khalifas ou Bach-Agas.

Art. 8. — Les Khalifas ou Bach-Agas peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de vingt douros français (100fr), pour les fautes, crimes ou délits ci-après :

Hospitalité accordée aux espions ou agents de l'ennemi ;

Hébergement des déserteurs, des criminels ou généralement de tous les individus poursuivis en justice pour motif quelconque ;

Relations avec les membres de tribus ennemies ou hostiles ;

Vente ou achat d'armes à feu, de poudre de chasse ou de guerre, ou d'autres munitions de guerre sans autorisation spéciale ;

Détentions illégales de biens meubles ou immeubles du Gouvernement ;

Vols de chevaux, armes et effets appartenant à des corps indigènes irréguliers ;

Vols de grains ou de bestiaux appartenant au Gouvernement ;

Seront passibles d'amendes infligées par le Khalifa ou le Bach-agma ceux qui ayant connaissance de faits coupables du genre de ceux énoncées ci-dessus, n'en auront pas fait immédiatement la déclaration aux Caïds.

Art. 9. — Si les Khalifas ou les Bach-Agas jugent que l'amende imposée soit par les Caïds, soit par les Aghas n'est pas suffisante en raison de la gravité de la faute, ils peuvent augmenter cette amende, mais sans que le total puisse dépasser vingt douros.

Si les Khalifas ou Bach-Agas viennent à connaître directement une faute entraînant une amende imposable par les Aghas ou par les Caïds, ils peuvent eux-mêmes infliger l'amende.

Art. 10. — Quand les Khalifas ou Bach-Agas jugent qu'il y a lieu d'imposer une amende, ils envoient à l'Agha une lettre, revêtue de leur cachet, celui-ci la remet au Caïd qui agit comme il a été dit à l'art 3.

§ -Amendes imposées par les Commandants français sur les individus.

Art. 11. — Les Commandants supérieurs français peuvent imposer aux individus établis sur le territoire soumis à leur commandement des amendes depuis cent un francs jusqu'à cinq cents francs.

Ils pourront même élever les amendes au-dessus de ce chiffre, mais dans ce cas leur décision devra être approuvée par le Général commandant leur division.

Art. 12. — Sont passibles des amendes ci-dessus, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu de traduire les coupables devant les conseils de guerre ;

La révolte ou la provocation à la révolte ;

La fabrication des poudres à feu ;

Les vols de bestiaux, chevaux, armes et effets appartenant à des corps réguliers ;

La contrefaçon ou soustraction de cachets appartenant aux autorités ;

Les faux ;

La soustraction des dépêches ;

La fabrication ou mise en circulation de la fausse monnaie.

Art. 13. — Seront passibles d'une amende imposée par les (Commandants français, ceux qui, ayant connaissance de faits tels que trahisons correspondance avec des chefs ennemis,

assassinats, attaque de voyageurs ou de caravanes, fabrication de fausses monnaies ou de poudres à feu, vols sur les grandes routes, vols à main armée ou avec violation de domicile, n'auront pas dénoncé ces crimes, dans le plus bref délai, soit au Cadi, soit à l'autorité française.

Art. 14 — Dans le cas d'assassinat, le Commandant français doit être immédiatement averti ; il fait aussitôt constater aussi complètement que possible le lieu et les circonstances du crime.

Les assassinats commis sur les indigènes donnent lieu à deux espèces d'amende ;

1. La dia ou prix du sang dont le taux sera toujours fixé par le Cadi ;
2. L'amende en punition du crime qui sera prononcée par le Commandant français et ne pourra excéder le triple de la dia. Les assassinats commis sur des Européens sont toujours déferés au conseil de guerre.

Art. 15. — Les Commandants supérieurs français ont le droit d'augmenter ou de réduire les amendes imposées par les autorités indigènes quand ils le croient convenable. Dans les cas de fautes graves de la nature de celles qui sont mentionnées ci-dessus aux articles 12 et 13, les Commandants supérieurs en référeront au Général commandant la division qui décidera s'il y a lieu de traduire les coupables devant les conseils de guerre.

Art. 16. — Quand les Commandants français jugent qu'il y a lieu d'imposer à un individu une amende de la nature de celles qui viennent d'être mentionnées, ils écrivent à l'Agha une lettre revêtue de leur cachet ; l'Agha remet cette lettre à l'un de ses cavaliers qui reçoit l'argent et l'apporte à l'Agha, qui le fait passer immédiatement au Commandant français.

Le Commandant français opère, pour l'inscription de sa lettre, le versement et la répartition des fonds, comme il sera dit aux articles 23 et 25.

§ 5. - Amendes imposées par les Commandants français sur les tribus.

Art. 17. — Les tribus ou fractions de tribus sont passibles d'amendes pour les crimes ou délits mentionnés plus haut, soit quand elles les ont commis en commun, soit quand elles n'ont pas fait connaître et remis les coupables à l'autorité française.

Quand le crime ou le délit aura été commis sur les limites de deux tribus, ces deux tribus seront passibles chacune ou de la moitié ou de la totalité de la peine, suivant la gravité des circonstances. Il est accordé un délai de deux mois aux tribus avant le prélèvement des amendes imposées pour crimes ou délits commis sur leur territoire et dont les auteurs seraient restés inconnus, afin qu'elles aient le temps de découvrir et de remettre les coupables à l'autorité française.

Art. 18. - Les amendes collectives sur les tribus ou fraction de tribus ne peuvent être imposées que par les autorités françaises. Le prélèvement n'en peut être effectué que sur l'autorisation du Commandant de la division.

Toutefois, en cas d'urgence, le Commandant de la subdivision ou du cercle, ou même le Commandant d'une colonne, pourront frapper et faire percevoir immédiatement les amendes collectives.

Dans ce cas, les fonds perçus seront déposés à la caisse du Receveur des contributions diverses ; mais ils ne seront portés en recette définitive que sur l'autorisation du Commandant de la division qui pourra, s'il y a lieu, prescrire le remboursement de tout ou partie de la somme reçue.

Art. 19. - L'amende imposée à une tribu ou fraction de tribu se percevra de la manière suivante : L'ordre écrit, après avoir été inscrit sur le registre n°2 du Commandant français, est transmis par lui au Khalifa, Bach-Aga ou Agha, qui transmet la lettre reçue au Caïd.

Celui-ci réunit immédiatement en Djemaa (assemblée), les chefs de fraction qui ont à supporter l'amende et leur donne connaissance de la lettre reçue.

Les chefs convoqués procèdent de suite et avec justice à la répartition de l'amende entre les fractions qui doivent la supporter et entre les tentes de chaque fraction. Cette opération terminée, l'Agha remet une lettre revêtue de son cachet à ses cavaliers chargés de la perception ; ceux-ci perçoivent l'argent et le remettent à l'Agha qui le porte immédiatement au Commandant français.

Art. 20. — Toutes les amendes au-dessus de cent francs devant être perçues par les cavaliers de l'Agha, ces cavaliers sont payés par lui sur la partie qu'il aura touchée , conformément à ce qui sera dit ci-après.

TITRE II

Des registres, de la répartition des amendes et du versement à la caisse coloniale.

§1^{er} - Des registres.

Art. 21. - Les Caïds tiendront un registre conforme au modèle 11ⁿ 1, sur lequel ils inscriront, par ordre de numéro, le nom du chef qui a imposé l'amende, la date de la lettre écrite par le Caïd, le montant de l'amende, ses causes, le nom du délinquant et les sommes perçues.

Art. 22. - A la fin de chaque mois, les Caïds se rendront avec leur registre et la totalité des sommes reçues chez le Commandant supérieur.

Celui-ci, en présence de l'Agha et en commission administrative, vérifiera les causes des amendes et leur quotité ; il examinera si elles ont été imposées avec justice, arrêtera le registre et en portera les résultats sur le registre n^o 3, après avoir procédé à la répartition et au versement des amendes.

Art. 23. - Les Commandants français tiendront deux registres;

- Le premier (modèle n^o 2), présentera l'indication des amendes imposées par l'autorité française.
- Le deuxième (modèle n^o 3), destiné à présenter par mois, en une seule ligne par tribu, les résultats consignés sur les registres n^o 1, tenus par les Cadis , et n^o 2 tenus par les Commandants français, ainsi que la répartition des sommes entre les chefs arabes et la caisse coloniale.

§ 2. - Répartition des sommes.

Art. 21. - Les autorités et agents français ne prennent jamais aucune part dans la répartition des amendes.

Les amendes sont partagées, ainsi qu'il suit, entre les chefs arabes et le trésor colonial :

Amendes de 20 douros (100fr.) et au-dessous.	Trésor colonial	2/10
	Khalifa ou Bach-Aga	2/10
	Agha	2/10
	Caïd	3/10
	Cheikh investi	1/10
Amendes au-dessus de 20 douros (100fr.)	Trésor colonial	7/10
	Khalifa ou Bach-Aga	1/10
	Agha	1/10
	Caïd	1/10

Lorsque les chefs dénommés ci-dessus n'existeront pas, leur part ne sera pas comptée, et la somme qui leur serait revenue augmentera d'autant la part du trésor colonial.

Le produit entier de la dia, fixé par le Cadi, appartiendra toujours à la famille de la victime.

§ 3. - Versement à la caisse coloniale.

Art. 25. - Les sommes revenant, d'après l'article ci-dessus au trésor colonial seront toujours versées à la caisse du Receveur des contributions diverses établi près du Commandant supérieur, soit à la fin du mois pour les sommes apportées par les Caïds, soit au moment du versement effectué par les Aghas.

Art. 26. - A cet effet, les Commandants supérieurs feront dresser par le secrétaire de la Commission administrative, après l'arrêté des registres numéros 1,2 et 3 un état de mois dressé d'après ce dernier registre et présentant le décompte des sommes perçues et réparties entre les ayants-droits.

Art. 27. - Cet état, conforme au modèle ci-joint, n° 4, sera formé en double expédition, dont l'une sera remise au Receveur, avec les fonds pour lui servir de titre de perception l'autre sera transmise, dans l'ordre hiérarchique, au Commandant de la division qui les réunira et les enverra avec un état récapitulatif au Gouverneur Général.

L'état récapitulatif restera dans les archives du gouvernement ; les bordereaux seront envoyés par le Gouverneur au Directeur des finances pour lui servir au contrôle des opérations du Comptable.

TITRE III.

Du paiement des courriers arabes.

Celui qui recevra une lettre du Caïd concernant les affaires du beylick, paiera deux francs au cavalier.

Celui qui recevra une lettre de l'Agha, concernant les affaires du beylick, paiera quatre francs au cavalier.

Celui qui recevra une lettre du Bach-Aga, du Khalifa ou du Commandant français concernant les affaires du beylick, paiera huit francs au cavalier.

Les Caïds étant les chefs qui auront à recevoir le plus grand nombre de lettres, paieront immédiatement les cavaliers ; mais la somme avancée par eux, pour ports de lettres, sera répartie entre la tribu.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Maréchal Bugeaud